



RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 D 00004
Numéro SIREN : 410 331 227
Nom ou dénomination : SCI DES DOCTEURS PERIE

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2017 sous le numéro de dépôt 2867

Enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de
RODEZ 1 le 07/04/2017 dossier 2017 08867 référence 2017 N 00301
Perçu : 7.666 Euros.

100150601
FS/SM/

CESSION DE PARTS SOCIALES
SCI DES DOCTEURS PERIE

Par Mr François PERIE, Mr Nicolas MATHERON et Mme Stéphanie CHAYRIGUES
Au profit de Mr Jean-Philippe PERIE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE QUINZE MARS

A MARCILLAC-VALLON (Aveyron), 54 Tour de Ville, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,

Maître Franck SÉLIEYE, Notaire, soussigné, associé de la société
"Franck SÉLIEYE, notaire, associé d'une société d'exercice libéral à
responsabilité limitée titulaire d'un Office Notarial" à MARCILLAC-VALLON, 54
Tour de Ville,

A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE
CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :

CEDANT

1/ Monsieur François Marie Louis **PERIE**, docteur en médecine, demeurant à
LA MULATIERE (69350) 79-81 Chemin de Fontanière.

Né à MARCILLAC-VALLON (12330) le 27 octobre 1958.

Célibataire.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Yannick LENOIR,
suivant contrat reçu par Maître Marie-Hélène BERNAUD-LESUEUR, notaire à LYON
2ÈME ARRONDISSEMENT, le 10 septembre 2012.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Solène **MOYON**, Notaire
assistante, demeurant professionnellement à MARCILLAC-VALLON (12330), 54 Tour
de Ville, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration
sous signature privée en date à LA MULATIERE, du 4 mars 2017, dont l'original est
demeuré ci-annexé **Annexe n°1**.

**Détenant TROIS CENTS (300) parts sociales de la société dénommée SCI
DES DOCTEURS PERIE.**

2/ Monsieur Nicolas Marie **MATHERON**, plâtrier staffeur, demeurant à
RODEZ (12000) 51 rue Saint Cyrice Résidence La Fontaine.

Né à SURESNES (92150) le 16 novembre 1972.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Solène **MOYON**, Notaire
assistante, demeurant professionnellement à MARCILLAC-VALLON (12330), 54 Tour
de Ville en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration
sous signature privée en date à RODEZ, du 10 mars 2017, dont l'original est demeuré
ci-annexé **Annexe n°2**.



Détenant DIX (10) parts sociales de la société dénommée SCI DES DOCTEURS PERIE.

3/ Madame Stéphanie Marie **MATHERON**, employée, épouse de Monsieur Rémi **CHAYRIGUES**, demeurant à LAPANOUSE (12150) Lescure.

Née à SURESNES (92150) le 16 avril 1976.

Mariée à la mairie de LAPANOUSE (12150) le 4 février 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Madame Solène MOYON, Notaire assistante, demeurant professionnellement à MARCILLAC-VALLON (12330), 54 Tour de Ville en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à LAPANOUSE, du 9 mars 2017, dont l'original est demeuré ci-annexé **Annexe n°3**.

Détenant DIX (10) parts sociales de la société dénommée SCI DES DOCTEURS PERIE.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

D'UNE PART

CESSIONNAIRE

Monsieur Jean-Philippe Antoine Laurent **PERIE**, retraité, époux de Madame Claudine Marcelle **SERVIERES**, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE (73440) Le Levassaix.

Né à MARCILLAC-VALLON (12330) le 11 avril 1952.

Marié à la mairie de PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) le 4 novembre 1972 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Monsieur Frédéric ENJALBERT, clerc de notaire, demeurant professionnellement à MARCILLAC-VALLON (12330), 54 Tour de Ville, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE, du 6 mars 2017, dont l'original est demeuré ci-annexé **Annexe n°4**.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Claudine Marcelle **SERVIERES**, sans profession, épouse de Monsieur Jean-Philippe Antoine Laurent **PERIE**, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE (73440), Le Levassaix.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 31 mai 1954.

Mariée à la mairie de PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) le 4 novembre 1972 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Madame Véronique BAUX, clerc de notaire, demeurant professionnellement à MARCILLAC-VALLON (12330), 54 Tour de Ville, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE, du 6 mars 2017, dont l'original est demeuré ci-annexé **Annexe n°5**.

Intervient aux présentes, en sa qualité de conjoint du **CESSIONNAIRE** pour notifier sa volonté de ne pas devenir personnellement associé, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

- extrait d'acte de naissance,
- compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr,

Concernant le CESSIONNAIRE :

- extrait d'acte de naissance,
- compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr,

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Lesquels, préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :



EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE le 26 novembre 1996

Suivant acte reçu par Maître Bernard CHABANON-POUGET, alors Notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), le 26 novembre 1996, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de RODEZ le 24 décembre 1996,

Il a été constitué entre Monsieur Henri Charles Laurent **PERIE**, ci-après nommé, et Madame Marie Thérèse Albanie Georgette **TOUZERY**, son épouse, ci-après nommée :

Une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE dénommée "**SCI DES DOCTEURS PERIE**", pour une durée de 99 ans, au capital d'UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000,00 Francs), soit une contre-valeur de DEUX CENT VINGT-HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS (228.674,00 Eur), divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts de MILLE FRANCS (1.000,00 Francs), soit une contre-valeur de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 eur), attribuées aux associés en fonction de la valeur de leur apport en nature comprenant un ensemble immobilier sis à MARCILLAC-VALLON (12330), et cadastré section G numéros 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, d'une contenance totale de 14 ares 67 centiares, comme suit :

- A concurrence de 1.425 parts sociales numérotées de 1 à 1.425 au profit de Monsieur Henri **PERIE**,
- A concurrence de 75 parts sociales numérotées de 1.426 à 1.500 au profit de Madame Marie Thérèse **TOUZERY** épouse **PERIE**,

Dont le siège social a été fixé à MARCILLAC-VALLON (12330), Quai du Cruou,

Ayant pour objet social, l'acquisition, la construction, l'administration, la location, la gestion, l'exploitation non commerciale de tous biens de droits immobiliers pouvant appartenir à la société et généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère de la société.

Ladite société a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro 410 331 227.

Aux termes de l'article 34 desdits statuts, Monsieur Henri **PERIE** et Monsieur Jean-Philippe **PERIE**, ci-après nommés, ont été nommés co-gérants de ladite société pour une durée illimitée.

DONATION ENTRE VIFS du 1er février 1997

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CHABANON-POUGET, alors Notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), les 26 décembre 1996 et 1er février 1997, enregistré auprès de la Recette Divisionnaire des Impôts de RODEZ le 13 février 1997, bordereau 123/1,

Monsieur Henri Charles Laurent **PERIE**, médecin à la retraite, époux de Madame Marie Thérèse Albanie Georgette **TOUZERY**, demeurant à MARCILLAC-VALLON (12330), où il est né le 18 mars 1922, a fait :

1/ DONATION ENTRE VIFS en avancement de part successorale et par égales parts entre eux, en faveur de :

- Madame Marie Christine Lucienne Etienne **PERIE**, gérant de société, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Thierry **MATHERON**, demeurant à MONTPELLIER (34000), 7 Avenue Clémenceau, née à MARCILLAC-VALLON (12330), le 1er août 1948,

- Monsieur Jean-Philippe Antoine Laurent **PERIE**, directeur financier, époux de Madame Claudine **SERVIERES**, demeurant à NOISEMENT, Chemin des Grands Champs Courts, à SAVIGNY LE TEMPLE (77176), né à MARCILLAC-VALLON (12330), le 11 avril 1952,

- Monsieur Laurent Charles Marie **PERIE**, assistant technique, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Joëlle AUSSET, demeurant à EPERNON (Eure et Loir), Résidence du Clos Fleuri, Bâtiment C, 15/2 Rue Savonnière, né à MARCILLAC-VALLON (12330), le 18 avril 1956,

- Monsieur François Marie Louis **PERIE**, docteur en médecine, célibataire, demeurant à LA MULATIERE (Rhône), 79-81 Chemin de Fontanière, né à MARCILLAC-VALLON (12330), le 27 octobre 1958,

Ses QUATRE ENFANTS issus de son union avec son épouse, Madame Marie Thérèse **TOUZERY**, seuls présomptifs héritiers et qui ont accepté,

De MILLE DEUX CENTS (1.200) parts de la "**SCI DES DOCTEURS PERIE**", numérotées de 1 à 1.200, savoir :

- A Madame Marie Christine **PERIE** : TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 1 à 300 inclus,

- A Monsieur Jean-Philippe **PERIE** : TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 301 à 600 inclus,

- A Monsieur Laurent **PERIE** : TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 601 à 900 inclus,

- A Monsieur François **PERIE** : TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 901 à 1.200 inclus.

2/ ET DONATION ENTRE VIFS hors part successorale et par égales parts entre eux, en faveur de :

- Monsieur Stéphan Marie **PERIE**, technicien de maintenance, célibataire, demeurant à VILLEJUIF (Val de Marne), 51 Rue du Massif Central, né à PARIS (18ème), le 26 juin 1972,

- Monsieur Nicolas Marie **MATHERON**, staffeur, célibataire, demeurant à MONTPELLIER (34000), 7 Avenue Clémenceau, né à SURESNES (Haut de Seine), le 16 novembre 1972,

- Mademoiselle Stéphanie Marie **MATHERON**, étudiante, célibataire, demeurant à MONTPELLIER (34000), 7 Avenue Clémenceau, née à SURESNES (Haut de Seine), le 16 avril 1976,

- Monsieur Julien Marie **PERIE**, lycéen, célibataire mineur, demeurant à NOISEMENT, Chemin des Grands Champs Courts, à SAVIGNY LE TEMPLE (77176), né à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne), le 27 mars 1980,

- Mademoiselle Aurélie Marie **PERIE**, collégienne, célibataire mineure, demeurant à NOISEMENT, Chemin des Grands Champs Courts, à SAVIGNY LE TEMPLE (77176), née à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne), le 1er novembre 1983,

SES CINQ PETITS-ENFANTS,

De CINQUANTE (50) parts sociales de la "**SCI DES DOCTEURS PERIE**", numérotées de 1.201 à 1.250, savoir :

- A Monsieur Nicolas **MATHERON** : DIX (10) parts sociales numérotées de 1.201 à 1.210 inclus,

- A Mademoiselle Stéphanie **MATHERON** : DIX (10) parts sociales numérotées de 1.211 à 1.220 inclus,

- A Monsieur Stéphan **PERIE** : DIX (10) parts sociales numérotées de 1.221 à 1.230 inclus,

- A Monsieur Julien **PERIE** : DIX (10) parts sociales numérotées de 1.231 à 1.240 inclus,

- A Mademoiselle Aurélie **PERIE** : DIX (10) parts sociales numérotées de 1.241 à 1.250 inclus.



DECES de Monsieur Laurent **PERIE** le 13 août 1998

Monsieur Laurent Charles Marie **PERIE**, né à MARCILLAC-VALLON (12330), le 18 avril 1956, en son vivant vérificateur de travaux, divorcé en premières noces de Madame Joëlle Marie Christine AUSSET et époux en secondes noces de Madame Joëlle **DUBERT**, demeurant à EPERNON (Eure et Loir), 15/2 Rue de Savonnière, est décédé à MARCILLAC-VALLON (12330), où il se trouvait momentanément, le 13 août 1998, laissant pour lui succéder :

SON EPOUSE SURVIVANTE, Madame Joëlle **DUBERT**, ci-après nommée,

Avec laquelle il était marié en secondes noces sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'EPERNON (Eure et Loir), le 6 décembre 1997, non modifié depuis,

Usufruitière légale du quart des biens composant ladite succession en vertu des dispositions de l'article 767 du Code civil,

ET SA FILLE UNIQUE,

Mademoiselle Claire Marie Thérèse **PERIE**, ci-après nommée,

Issue de son union avec sa seconde épouse, Madame Joëlle **DUBERT**, seule présomptive héritière de l'ensemble des biens composant ladite succession sauf à tenir compte des droits en usufruit du conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Bernard CHABANON-POUGET, alors Notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), le 9 mars 2000.

Précision étant ici faite qu'aux termes de l'article 13 des statuts de la "**SCI DES DOCTEURS PERIE**", il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

" DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant qui seront soumis à l'agrément des associés survivants, sauf s'ils ont déjà la qualité d'associés.

(...)

Les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant seront considérés comme associés à titre individuel, dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage ou de cession de droits successifs indiquant l'attribution de ces parts. Cette signification vaudra demande d'agrément et la procédure prévue pour cet agrément sera identique à celle prévue ci-dessus.

(...)"

Madame Joëlle **DUBERT** et Mademoiselle Claire **PERIE** ayant justifié auprès de la gérance d'un acte de cession de parts, ci-après analysé, celles-ci ont été reconnues comme associés de ladite société.

S'agissant d'une cession de parts sociales entre associés de la "**SCI DES DOCTEURS PERIE**", et en vertu des dispositions de l'article 11 A/ desdits statuts, les parts sociales étaient librement cessibles.

CESSION DE PARTS SOCIALES du 30 mai 2000

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CHABANON-POUGET, alors Notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), enregistré auprès de la Recette Divisionnaire des Impôts de RODEZ le 13 juin 2000, Bordereau 427/3,

Madame Joëlle **DUBERT**, sans profession, divorcée en premières noces de Monsieur Michel **BACALA** et veuve en secondes noces de Monsieur Laurent **PERIE**, non remariée, demeurant à **MARCILLAC-VALLON** (12330), née à **L'AIGLE** (Orne), le 3 juin 1957,

A CEDE aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au profit de :

Mademoiselle Claire Marie Thérèse **PERIE**, célibataire, mineure, demeurant à **MARCILLAC-VALLON** (12330), née à **RAMBOUILLET** (Yvelines), le 25 décembre 1997,

Le **QUART** (1/4) en **USUFRUIT** des **TROIS CENTS** (300) parts sociales, numérotées de 601 à 900 inclus, de la "**SCI DES DOCTEURS PERIE**", par elle recueilli dans la succession de son époux prédécédé, ainsi qu'il vient d'être dit,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

DECES de Monsieur Henri PERIE le 8 mai 2008

Monsieur Henri Charles Laurent **PERIE**, en son vivant retraité, époux en premières noces de Madame Marie Thérèse Albanie Georgette **TOUZERY**, demeurant à **MARCILLAC-VALLON** (12330), 1 Quai du Cruou, né à **MARCILLAC-VALLON** (12330), le 18 mars 1922, est décédé à **MARCILLAC-VALLON** (12330), en son domicile, le 8 mai 2008, laissant pour lui succéder :

SON EPOUSE SURVIVANTE, Madame Marie Thérèse Albanie Georgette **TOUZERY**, retraitée, demeurant à **MARCILLAC-VALLON** (12330), 1 Quai du Cruou, née à **MONTPELLIER** (34000), le 21 décembre 1921,

Avec laquelle il était marié sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de **SAINT-SATURNIN-DE-LENNE** (12130), le 16 juillet 1947,

Donataire suivant acte reçu par Maître Bernard **CHABANON-POUGET**, alors Notaire à **MARCILLAC-VALLON** (**AVEYRON**), le 3 mars 1994, dûment enregistré sur état, contenant donation entre époux consentie par Monsieur Henri **PERIE** à son profit des quotités permises entre époux au jour de son décès, sur les biens composant sa succession sans exception ni réserve, le tout à son choix exclusif.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture la succession, dont le bénéfice se confond avec celui, plus étendu, de la donation entre époux sus visée,

Ayant opté pour l'**USUFRUIT** de l'universalité des biens dépendant de ladite succession, aux termes de l'acte de notoriété ci-après visé,

ET SES TROIS ENFANTS, issus de son union avec son épouse survivante, savoir :

- Madame Marie Christine **PERIE**, sus nommée,
- Monsieur Jean-Philippe **PERIE**, sus nommé,
- Monsieur François **PERIE**, sus nommé,

ET SA PETITE-FILLE,

Mademoiselle Claire **PERIE**,

Venant par représentation de son père prédécédé, Monsieur Laurent Charles Marie **PERIE**, issu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, avec ses trois frères et sœur susnommés, de l'union de Monsieur Henri **PERIE** et Madame Marie Thérèse **TOUZERY**, conjoint survivant.

+

Seuls présomptifs héritiers, ensemble pour le tout et divisément chacun pour UN/QUART sauf à tenir compte des droits en usufruit du conjoint survivant.

Ainsi que ces qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître Michèle ANTERIEUX, alors Notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), le 22 décembre 2008.

Aucun partage ni cession n'étant intervenu depuis, les CENT SOIXANTE QUINZE (175) PARTS numérotées de 1.251 à 1.425 inclus, de la "**SCI DES DOCTEURS PERIE**", dépendant de la succession de Monsieur Henri **PERIE**, sont désormais détenues par l'indivision de Monsieur Henri **PERIE**, dans les proportions suivantes :

- Madame Marie Thérèse **TOUZERY** veuve et non remariée de Monsieur Henri **PERIE** : à concurrence de l'USUFRUIT,
- Madame Marie Christine **PERIE** : pour UN/QUART indivis en NUE-PROPRIETE,
- Monsieur Jean-Philippe **PERIE** : pour UN/QUART indivis en NUE-PROPRIETE,
- Monsieur François **PERIE** : pour UN/QUART indivis en NUE-PROPRIETE,
- Mademoiselle Claire **PERIE** : pour UN/QUART indivis en NUE-PROPRIETE.

CESSION DE PARTS SOCIALES du 5 décembre 2011

Aux termes d'un acte reçu par Maître Franck SÉLIEYE, Notaire soussigné, le 5 décembre 2011, enregistré auprès de la Recette Divisionnaire des Impôts de RODEZ, le 5 janvier 2012, Bordereau n° 2012/23 case n°1,

Madame Marie Christine **MATHERON**, sus nommée et cédante aux présentes,

A CEDE aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au profit de :

Monsieur Jean-Philippe **PERIE**, sus nommé et cessionnaire aux présentes,

La pleine propriété de CENT QUARANTE (140) parts sociales, numérotées de 1 à 140 inclus, de la "SCI DES DOCTEURS PERIE",

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

CESSION DE PARTS SOCIALES du 5 décembre 2011

Aux termes d'un acte reçu par Maître Franck SÉLIEYE, Notaire soussigné, le 5 décembre 2011, enregistré auprès de la Recette Divisionnaire des Impôts de RODEZ, le 5 janvier 2012, Bordereau n° 2012/23 case n°2,

Madame Marie Christine **MATHERON**, sus nommée et cédante aux présentes,

A CEDE aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, au profit de :

Monsieur Jean-Philippe **PERIE**, sus nommé et cessionnaire aux présentes,

La pleine propriété de CENT CINQUANTE (150) parts sociales, numérotées de 141 à 290 inclus, de la "SCI DES DOCTEURS PERIE",

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL DU 23 DECEMBRE 2011

Aux termes d'un acte reçu par Maître Franck SÉLIEYE, Notaire soussigné, le 23 décembre 2011, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de RODEZ le 20 janvier 2012, volume 2012P, numéro 450,

Il a été réduit le capital social de la SCI DES DOCTEURS PERIE à concurrence de 300 parts sociales, alors détenues par :

Mademoiselle Claire Marie Thérèse **PERIE**, lycéenne, demeurant à RODEZ (12000), 5 rue Grandet,
Née à RAMBOUILLET (78120) le 25 décembre 1997,
Célibataire, mineure.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Par retrait partiel d'actif et attribution de l'immeuble ci-après désigné :

DESIGNATION

Sur la Commune de MARCILLAC-VALLON (AVEYRON) 12330, 2 Rue Foncourieu,
Une maison d'habitation avec cour.

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	G	952	2 Rue Foncourieu	00 ha 01 a 14 ca

Le retrait a pris effet à compter du jour de l'acte. Par suite le transfert de propriété et la prise de jouissance s'effectuent d'un commun accord à la même date.

A compter de la date d'effet du retrait, **les TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 601 à 900 inclus ont été annulées.**

Aux termes du même acte, il a également été constaté la nomination de Monsieur François **PERIE**, en qualité de co-gérant de la société, pour une durée illimitée à compter de ladite délibération, en remplacement de Monsieur Henri **PERIE**, décédé à MARCILLAC-VALLON (12330), le 8 mai 2008.

DECES de Madame Marie Thérèse TOUZERY veuve PERIE

Madame Marie Thérèse Albanie Georgette **TOUZERY**, en son vivant retraitée, demeurant à MONTPELLIER (34070), 891 avenue du Maréchal Leclerc, Maison de Famille, née à MONTPELLIER (34000), le 21 décembre 1921, veuve en uniques noces de Monsieur Henri Charles Laurent **PERIE**, est décédée intestat à MONTPELLIER (34000), 39 Avenue Charles Flahault, où elle se trouvait momentanément, le 7 août 2015, laissant pour lui succéder :

- Madame Marie Christine Lucienne Etienne **PERIE**, sus nommée,
- Monsieur Jean-Philippe Antoine Laurent **PERIE**, sus nommé et cessionnaire aux présentes,
- Monsieur François Marie Louis **PERIE**, sus nommé et cédant aux présentes,

SES TROIS ENFANTS issus de son union avec Monsieur Henri Charles Laurent **PERIE**, son époux prédécédé, ainsi qu'il vient d'être dit.

Et Mademoiselle Claire Marie Thérèse **PERIE**, sus nommée,



SA PETITE-FILLE, venant par représentation de Monsieur Laurent Charles Marie **PERIE**, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Seuls présomptifs héritiers, ayant vocation à recueillir ensemble l'universalité des biens dépendant de ladite succession, et divisément chacun UN QUART.

Ainsi que ces qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de notoriété reçu par Maître Franck SÉLIEYE, Notaire soussigné, le 14 mars 2016.

PARTAGE du 14 mars 2016

Suivant acte reçu par Maître Franck SÉLIEYE, Notaire soussigné, le 14 mars 2016, dont une copie authentique est en cours de publication auprès du service de la publicité foncière de MONTPELLIER 1^{ER} et de RODEZ, contenant PARTAGE entre :

- Madame Marie Christine Lucienne Etienne **PERIE**,
- Monsieur Jean-Philippe Antoine Laurent **PERIE**,
- Monsieur François Marie Louis **PERIE**,
- Et Mademoiselle Claire Marie Thérèse **PERIE**,

De divers biens dépendant des successions confondues de Monsieur Henri PERIE et de Madame Marie-Thérèse TOUZERY veuve PERIE, et notamment des DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de la société dénommée SCI DES DOCTEURS PERIE, numérotées de 1.251 à 1.425 inclus et de 1.426 à 1.500 inclus, qui dépendaient de la communauté ayant existé entre eux.

Aux termes dudit acte l'intégralité des deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 1.251 à 1.425 inclus et de 1.426 à 1.500 inclus ont été attribuées à Monsieur Jean-Philippe **PERIE**, cessionnaire aux présentes.

Ce partage a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société dénommée "**SCI DES DOCTEURS PERIE**" présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société Civile Immobilière

Durée : QUATRE-VINGT DIX-NEUF ANS

Objet : L'acquisition, la construction, l'administration, la location, la gestion, l'exploitation non commerciale de tous biens et droits immobiliers pouvant appartenir à la Société.

Et généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère de la société.

Capital social : CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE-NEUF EUROS (182.939,00 eur)

Gérants : Monsieur Jean-Philippe PERIE et Monsieur François PERIE

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ, sous le numéro 410 331 227.

Le capital social a été fixé à la somme de 182 939,00 Euros, divisé en 1.200 parts, d'une valeur nominale de 152,45 Euros chacune, numérotées de 1 à 1.500 inclus, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

1ent – à Monsieur Jean-Philippe PERIE

Pour HUIT CENT CINQUANTE (850) parts,

850 PARTS

Numérotées de 1 à 140, par suite de la cession qui lui en a été consentie le 5 décembre 2011, de 141 à 290 par suite de la cession qui lui en a été consentie le 5 décembre 2011, de 291 à 300 par suite de la cession qui lui en a été consentie le 21 mars 2013 et de 301 à 600 par suite de la donation qui lui en a été consentie le 1er février 1997 ; de 1.251 à 1.425 et de 1.426 à 1.500 inclus, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un partage en date du 14 mars 2016.

2ent – à Monsieur François PERIE

Pour TROIS CENTS (300) parts,

300 PARTS

Numérotées de 901 à 1200, par suite de la donation qui lui en a été consentie le 1er février 1997,

3ent – à Monsieur Stéphan PERIE

Pour DIX (10) parts,

10 PARTS

Numérotées de 1221 à 1230, par suite de la donation qui lui en a été consentie le 1er février 1997 ;

4ent – à Monsieur Nicolas MATHERON,

Pour DIX (10) parts,

10 PARTS

Numérotées de 1201 à 1210, par suite de la donation qui lui en a été consentie le 1er février 1997,

5ent – à Madame Stéphanie MATHERON épouse CHAYRIGUES,

Pour DIX (10) parts,

10 PARTS

Numérotées de 1211 à 1220, par suite de la donation qui lui en a été consentie le 1er février 1997;

6ent – à Monsieur Julien PERIE

Pour DIX (10) parts,

10 PARTS

Numérotées de 1231 à 1240, par suite de la donation qui lui en a été consentie le 1er février 1997;

7ent – à Mademoiselle Aurélie PERIE

Pour DIX (10) parts,

10 PARTS

Numérotées de 1241 à 1250, par suite de la donation qui lui en a été consentie le 1er février 1997.

CLAUSE D'AGREMENT :

Aux termes de l'article 11 des statuts de la "SCI DES DOCTEURS PERIE", ci-après littéralement rapporté, la cession entre vifs de parts sociales est règlementée de la manière suivante :

" Par cession, il faut entendre tout acte entre vifs à titre gratuit ou onéreux, amiable ou judiciaire, ayant pour résultat de transférer à une personne quelconque les droits de propriété ou démembrements du droit de propriété, afférents aux parts d'intérêts de la société.

Les cessions de parts d'intérêts sont soumises aux conditions suivantes :

A/- CESSION A UN ASSOCIE

Les parts sont librement cessibles entr'associés.

(...)"

En conséquence, la cession de parts sociales objet des présentes peut être valablement consentie sans agrément préalable, au profit de Monsieur Jean-Philippe PERIE ; ce dernier étant déjà associé.



ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES :

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, savoir :

Par suite de la donation qui lui en a été consentie par Monsieur Henri **PERIE**, aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard **CHABANON-POUGET**, alors Notaire à **MARCILLAC-VALLON** (12330), les 26 décembre 1996 et 1er février 1997, enregistrée auprès de la Recette Divisionnaire des Impôts de **RODEZ** le 13 février 1997, bordereau 123/1.

CECI EXPOSE, il est passé à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** objet des présentes.

CESSION

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, savoir :

- Monsieur François **PERIE**, **CEDANT**, les **trois cents (300) parts sociales, numérotées de 901 à 1200 inclus**, qu'il détient dans la société civile immobilière **SCI DES DOCTEURS PERIE** ;

- Monsieur Nicolas **MATHERON**, **CEDANT**, les **dix (10) parts sociales, numérotées de 1201 à 1210 inclus**, qu'il détient dans la société civile immobilière **SCI DES DOCTEURS PERIE** ;

- Madame Stéphanie **CHAYRIGUES**, **CEDANT**, les **dix (10) parts sociales, numérotées de 1211 à 1220 inclus**, qu'il détient dans la société civile immobilière **SCI DES DOCTEURS PERIE**.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SOIXANTE-SEIZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (76.944,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, savoir :

- à concurrence de **SOIXANTE-DOUZE MILLE CENT TRENTE-CINQ EUROS (72.135,00 EUR)** antérieurement aux présentes et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial, directement entre les mains de Monsieur François **PERIE**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve ;

- à concurrence de **QUATRE MILLE HUIT CENT NEUF EUROS (4.809,00 EUR)** aujourd'hui même ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial, au profit de Monsieur Nicolas **MATHERON** et Madame Stéphanie **CHAYRIGUES**, qui le reconnaissent et lui en consentent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix exclusivement au moyen de fonds communs.

REPARTITION DU PRIX ENTRE LES CEDANTS

Le prix de vente est réparti comme suit entre chacun des cédants comme suit :

- Au profit de Monsieur François PERIE, pour un montant de **SOIXANTE-DOUZE MILLE CENT TRENTE-CINQ EUROS (72.135,00 eur)**, représentant la valeur des trois cents (300), parts sociales par lui cédées ;
- Au profit de Monsieur Nicolas MATHERON, pour un montant de **DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2.404,50 eur)**, représentant la valeur des dix (10) parts sociales par lui cédées ;
- Au profit de Madame Stéphanie CHAYRIGUES, pour un montant de **DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2.404,50 eur)**, représentant la valeur des dix (10) parts sociales par elle cédées.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

Droit de préemption urbain

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L 213-1 3° du Code de l'urbanisme.

La société est constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Jean-Philippe PERIE, en sa qualité de co-gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.



CHANGEMENT DE GERANT

Monsieur François **PERIE, CEDANT** aux présentes, étant également co-gérant de ladite société, il décide de présenter sa démission de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

Le quitus de sa gestion sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Précision étant ici faite que lors de l'assemblée générale tenue en la forme ordinaire le 22 avril 2016, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée **Annexe n°6**, les associés de la **SCI DES DOCTEURS PERIE** ont décidé à l'unanimité des associés présents, de nommer de nouveaux co-gérants, pour anticiper la démission de Monsieur François **PERIE**, savoir :

- Monsieur Stéphan Marie **PERIE**, demeurant à SOLEYMIEU (38460), 80 route de Sablonnières Couvaloup, né à PARIS (18ème), le 26 juin 1972,
- Monsieur Julien Marie **PERIE**, demeurant à COLOMIERS (31770), 14 Allée Jean Dufour, né à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne), le 27 mars 1980,
- Madame Aurélie Marie **PERIE**, demeurant à MONTREAL (CANADA), 7545 Rue Boyer H2R 2R9, née à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne), le 1er novembre 1983,

Tous associés de ladite société.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

MISE A JOUR DES STATUTS

Comme conséquence des présentes, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

" **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE-NEUF EUROS (182.939,00 EUR)**.*

*Il est divisé en **MILLE DEUX CENTS (1.200) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 Euros)** chacune numérotées de 1 à 1.500 et réparties entre les associés de la façon suivante :*

1ent – à Monsieur Jean-Philippe PERIE

*Pour **MILLE CENT SOIXANTE-DIX (1.170) parts,***

1.170 PARTS

Numérotées de 1 à 140, par suite de la cession qui lui en a été consentie le 5 décembre 2011, de 141 à 290 par suite de la cession qui lui en a été consentie le 5

décembre 2011, de 291 à 300 par suite de la cession qui lui en a été consentie le 21 mars 2013 et de 301 à 600 par suite de la donation qui lui en a été consentie le 1er février 1997 ; de 901 à 1.220 inclus par suite de la cession qui lui en a été consentie le 15 mars 2016 ; de 1.251 à 1.425 et de 1.426 à 1.500 inclus, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un partage en date du 14 mars 2016.

2ent – à Monsieur Stéphane PERIE

Pour DIX (10) parts, 10 PARTS
Numérotées de 1221 à 1230, par suite de la donation qui lui en a été consentie le 1er février 1997 ;

3ent – à Monsieur Julien PERIE

Pour DIX (10) parts, 10 PARTS
Numérotées de 1231 à 1240, par suite de la donation qui lui en a été consentie le 1er février 1997 ;

4ent – à Madame Aurélie PERIE

Pour DIX (10) parts, 10 PARTS
Numérotées de 1241 à 1250, par suite de la donation qui lui en a été consentie le 1er février 1997 ;

TOTAL

1.200 PARTS"

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de RODEZ auprès duquel la société est immatriculée, par le notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

Publicité dans un journal d'annonces légales

Suite à la démission de Monsieur François PERIE de ses fonctions de gérant et à la nomination de nouveaux co-gérants aux termes de l'assemblée générale du 22 avril 2016, ces modifications feront l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est de SOIXANTE-SEIZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (76.944,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
Taxe départementale 76 944,00	x 5,00 %	=	3 847,00
Frais d'assiette			

(Signature)

3 847,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			3 847,00

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** déclare avoir été averti par le notaire soussigné que la présente cession entre dans le champ d'application des articles 150 U et suivants du Code général des impôts, la société étant à prépondérance immobilière et relève des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts. Par suite, la plus-value taxable, si elle existe, doit être déclarée et payée à la recette des impôts lors de l'enregistrement des présentes.

1/ Mr François PERIE

Il précise être propriétaire des trois (300) parts sociales numérotées de 901 à 1200 inclus, cédées aux termes des présentes, par suite de la donation qui lui en a été consentie par Monsieur Henri Charles Laurent **PERIE**, époux de Madame Marie Thérèse Albanie Georgette **TOUZERY**, demeurant à MARCILLAC-VALLON (12330), où il est né le 18 mars 1922, aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CHABANON-POUGET, alors Notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), les 26 décembre 1996 et 1er février 1997, enregistré auprès de la Recette Divisionnaire des Impôts de RODEZ le 13 février 1997, bordereau 123/1.

La valeur de ces parts au jour de la donation est de **quarante-cinq mille sept cent trente-quatre euros et soixante-dix centimes (45.734,70 eur)**.

Le **CEDANT** donne dès à présent pouvoir au Notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048 M pour le verser au trésor public.

Il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, ou à chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, une copie de la déclaration 2048 IMM déposée.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts au 165 RUE GARIBALDI BOITE POSTALE 3163 69401 LYON CEDEX 03 et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

2/ Mr Nicolas MATHERON

Il précise être propriétaire des dix (10) parts sociales numérotées de 1201 à 1210 inclus, cédées aux termes des présentes, par suite de la donation qui lui en a été consentie par Monsieur Henri Charles Laurent **PERIE**, époux de Madame Marie Thérèse Albanie Georgette **TOUZERY**, demeurant à MARCILLAC-VALLON (12330), où il est né le 18 mars 1922, aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CHABANON-POUGET, alors Notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), les 26 décembre 1996 et 1er février 1997, enregistré auprès de la Recette Divisionnaire des Impôts de RODEZ le 13 février 1997, bordereau 123/1.

La valeur de ces parts au jour de la donation est de **mille cinq cent vingt-quatre euros et quarante-neuf centimes (1.524,49 eur)**.

Le **CEDANT** donne dès à présent pouvoir au Notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048 M pour le verser au trésor public.

Il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, ou à chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, une copie de la déclaration 2048 IMM déposée.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 2 AVE DU 8 MAI 1945 12024 RODEZ CEDEX 9 et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

3/ Mme Stéphanie CHAYRIGUES

Elle précise être propriétaire des dix (10) parts sociales numérotées de 1211 à 1220 inclus, cédées aux termes des présentes, par suite de la donation qui lui en a été consentie par Monsieur Henri Charles Laurent **PERIE**, époux de Madame Marie Thérèse Albanie Georgette **TOUZERY**, demeurant à MARCILLAC-VALLON (12330), où il est né le 18 mars 1922, aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CHABANON-POUGET, alors Notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), les 26 décembre 1996 et 1er février 1997, enregistré auprès de la Recette Divisionnaire des Impôts de RODEZ le 13 février 1997, bordereau 123/1.

La valeur de ces parts au jour de la donation est de **mille cinq cent vingt-quatre euros et quarante-neuf centimes (1.524,49 eur)**.

Le **CEDANT** donne dès à présent pouvoir au Notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048 M pour le verser au trésor public.

Il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, ou à chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, une copie de la déclaration 2048 IMM déposée.

Domicile fiscal

Pour le contrôle de l'impôt, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de MILLAU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 250 AVE DE VERDUN 12108 MILLAU CEDEX et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social de la société **SCI DES DOCTEURS PERIE**, sus dénommée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.



En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Franck SÉLIEYE, Notaire à MARCILLAC-VALLON (Aveyron), 54 Tour de Ville Téléphone : 05.65.71.72.17 Télécopie : 05.65.71.81.28 Courriel : franck.selieye@notaires.fr .

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

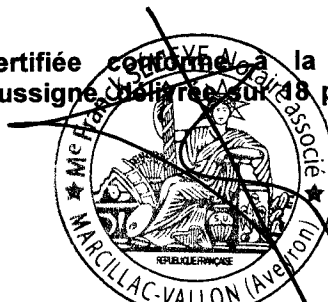
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute, à l'exception des annexes par le notaire soussigné. Clôturée sur 18 pages, sans renvoi ni mot nul.



STATUTS DE LA SCI DES DOCTEURS PERIE

Société Civile Immobilière
Au capital de 182.939 euros
Siège social :
Quai du Cruou
12330 MARCILLAC-VALLON

N° RCS 410 331 227

*Copie certifiée
conforme
M.P. 1*

STATUTS MIS A JOUR le 15 MARS 2017 :

- Donation entre vifs de parts sociales suivant acte reçu par Me Bernard CHABANON-POUGET, alors notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), les 26 décembre 1996 et 1er février 1997,
- Cession de parts sociales suivant acte reçu par Me Bernard CHABANON-POUGET, alors notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), le 30 mai 2000,
- Cession de parts sociales suivant acte reçu par Me Franck SÉLIEYE, notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), le 5 décembre 2011,
- Cession de parts sociales suivant acte reçu par Me Franck SÉLIEYE, notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), le 5 décembre 2011,
- Changement de gérant aux termes d'une AGE en date du 5 décembre 2011,
- Réduction de capital non motivée par des pertes avec retrait partiel d'actif, suivant acte reçu par Me Franck SÉLIEYE, notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), le 23 décembre 2011,
- Cession de parts sociales suivant acte reçu par Me Franck SÉLIEYE, notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), le 21 mars 2013.
- Partage suivant acte reçu par Me Franck SÉLIEYE, Notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), le 14 mars 2016.
- Nomination de gérants aux termes d'une assemblée générale en date du 22 avril 2016,
- Cession de parts sociales suivant acte reçu par Me Franck SÉLIEYE, notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), le 15 mars 2017, contenant démission d'un gérant.

600.

RODTE

24 Decembre 1996
1996 P 7451
2000 Fr

STATUTS

"S.C.I. des Docteurs PERIE"

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE
LE vingt-trois Novembre -

Maître Bernard CHABANON-POUGET, Notaire, associé de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE "Bernard CHABANON-POUGET et Michèle ANTERIEUX" titulaire d'un Office Notarial à MARCILLAC, (Aveyron), soussigné,

A reçu en la forme authentique, le présent acte de STATUTS DE SOCIETE CIVILE, à la requête des personnes ci-après nommées,

Le présent acte comprendra :

TITRE 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée	pages 1 à 3
TITRE 2 - Apports - Capital social - Parts sociales	pages 3 à 13
TITRE 3 - Gérance	pages 13 à 15
TITRE 4 - Décisions collectives	pages 16 à 17
TITRE 5 - Exercice social	pages 17 à 18
TITRE 6 - Dissolution et liquidation	pages 18 à 19
TITRE 7 - Dispositions diverses	page 19

HP M.T.T

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur PERIE Henri, Charles, Laurent, Médecin à la Retraite, et Madame TOUZERY Marie-Thérèse, Albanie, Georgette, sans profession, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble à MARCILLAC (Aveyron)

Nés savoir :

M.PERIE à MARCILLAC le 18 mars 1922,

Mad.PERIE à MONTPELLIER (Hérault), le 21 décembre 1921,

Mariés sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT SATURNIN de LENNE (Aveyron), le 16 juillet 1947, non modifié depuis, ainsi déclaré.

PRESENCE - REPRESENTATION

Les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées aux termes des présentes et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régit par les dispositions du Code Civil, par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la construction, l'administration, la location, la gestion, l'exploitation non commerciale de tous biens et droits immobiliers pouvant appartenir à la Société.

Et généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE - "des Docteurs PERIE" ou encore par abréviation "S.C.I. des Docteurs PERIE",

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots SOCIETE CIVILE, écrits lisiblement, suivie du montant du capital social, de l'indication de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et du greffe du tribunal auprès duquel a été effectué cette immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARCILLAC (Aveyron), *Quai du Cour*
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des villes ou communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

HP HT

—

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, proroger la société une ou plusieurs fois. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, ou encore pour toute autre cause prévue par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

Monsieur PERIE Henri et Madame TOUZERY Marie-Thérèse, son épouse, susnommés effectuent à la société l'apport de l'immeuble ci-après désigné :

Désignation

Un ensemble immobilier sis à MARCILLAC (Aveyron), composé de maisons d'habitation, jardin et grange, figurant au plan cadastral de ladite commune sous les relations suivantes :

COMMUNE DE MARCILLAC (Aveyron)

Sect.	N° Plan	Lieudit	Contenance	Nature
G	30	Le Faubourg	1a 78ca	Sol
G	31	id	1a 98ca	Sol
G	32	id	1a 22ca	Sol
G	33	id	6a 72ca	Jardin
G	34	id	0a 28ca	Sol
G	35	id	1a 54ca	Sol
G	36	id	1a 15ca	Jardin

CONTENANCE TOTALE 14a 67ca

Tel que ledit immeuble existe, avec ses aisances et dépendances et tous droits y attachés sans exception ni réserve.

HP

HTT

S

Origine de propriété

L'immeuble objet du présent apport, appartient à M.PERIE Henri et Mad.TOUZERY Marie-Thérèse, associés susnommés, savoir :

- les N^{os} 31, 32, 33, 34, 35 et partie du 36 section G, appartiennent en propre à M.PERIE Henri, à la suite de l'attribution qui lui en a été faite, en même temps que d'autres immeubles, aux termes d'un acte reçu par Me Jean CHABANON-POUGET, Notaire à MARCILLAC, prédécesseur médiat de la SCP susdénommée, le 24 juin 1961, contenant :

- DONATION A TITRE DE PARTAGE D'ASCENDANTS dans le sens des articles 1075 et suivants du code civil, par Mad.FABRE Amélie, Marie, Antoinette née à SAINT MARTIN DE LENNE le 17 octobre 1888 veuve de M.PERIE Charles, demeurant à MARCILLAC, en faveur de :

- M.PERIE Henri, Charles, Laurent,
- M.PERIE Georges Denis François Xavier,
- M.PERIE Etienne, Léon,
- M.PERIE Pierre, Jean, Antoine,
- M.PERIE Charles Denis, Jean Baptiste,
- et Mad.PERIE Marie épouse de M.KRAFT

ses six enfants, seuls présomptifs héritiers, qui ont accepté audit acte,

tant des droits lui revenant sur certains biens dépendant de la communauté réduite aux acquêts ayant existé entre elle et M.PERIE Charles son époux prédécédé, que de la nue-propriété pour y réunir l'usufruit (à concurrence des trois quarts au décès de Melle FABRE Marthe), de divers immeubles et que de l'usufruit lui revenant dans la succession de M.PERIE Charles Etienne Joseph son époux décédé en son domicile à MARCILLAC, le 4 septembre 1953, sans dispositions à cause de mort connues, et laissant pour lui succéder :

- Mad.FABRE Amélie, son épouse, usufruitière légale du quart des biens composant sa succession,

- et pour habiles à se dire et porter ses seuls présomptifs héritiers ses six enfants susnommés,

Cette donation a été faite par égales parts entre les donataires.

- ET PARTAGE entre les donataires de la masse formée :

tant par les biens et droits immobiliers donnés par leur mère,

que par ceux recueillis dans la succession de M.PERIE Charles, leur père prédécédé ainsi qu'il est dit ci-dessus,

que par les droits indivis entre eux et Mad. FABRE Amélie, leur mère, sur la parcelle G 36, à la suite de l'acquisition à titre d'échange qu'ils avaient faite conjointement et indivisément de M.et Mad.DELAGNES Cyprien demeurant ensemble à MEULAN, suivant acte reçu par Me Jean CHABANON-POUGET, Notaire à MARCILLAC, Prédécesseur médiat de la SCP susdénommée, le 15 octobre 1956, susrelaté,

et que par les rapports dus en vertu des donations antérieures incorporées.

Cette attribution a eu lieu sans soulte à la charge des Docteurs Henri PERIE.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de RODEZ le 2 Septembre 1961 volume 2462 N^o22.

Il est ici précisé que Mad.FABRE Amélie veuve PERIE est décédée en son domicile à MARCILLAC, le 20 aout 1973.

AP H.TT

- le surplus du N°36 section G appartient en propre à M.PERIE Henri, à la suite de l'acquisition, à titre d'échange qu'il en a faite conjointement et indivisément avec Mad.FABRE Amélie Marie Antoinette veuve de M.PERIE Charles Etienne Joseph sa mère, M.PERIE Pierre, Jean, Antoine, M.PERIE Georges, Denis, François, Xavier, M.PERIE Etienne, Léon, M.PERIE Charles Denis Jean Baptiste, Mad.PERIE Marie épouse de M.KRAFT ses frères et soeur, contre un immeuble leur appartenant indivisément pour l'avoir recueilli dans la succession de M.PERIE Charles Etienne Joseph leur époux et père décédé, ainsi qu'il est dit ci-après,

de M.DELAGNES Cyprien, Pierre, Jean, et Mad. SOUBZMAIN Marie Louise Léonie Emilie Alexandrine, son épouse, demeurant ensemble à MEULAN rue Gambetta n°4,

Suivant acte reçu par Me Jean CHABANON-POUGET, Notaire à MARCILLAC, Prédécesseur médiat de la SCP susdénommée, le 15 octobre 1956,

Cet échange a eu lieu moyennant à la charge de M.et Mad.DELAGNES une soulte qui a été quittancée audit acte par les cohéritiers PERIE.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de RODEZ le 28 Novembre 1956 volume 2241 N°61.

- et le N°30 section G, appartient indivisément à M.PERIE Henri et Mad.TOUZERY Marie-Thérèse, à concurrence de moitié chacun, pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame GARRIGOU Henriette, Marie, née à MARCILLAC le 23 Octobre 1895, en son vivant sans profession, veuve en uniques noces de M.CUSSAC Joseph Justin Pierre demeurant à MARCILLAC, route de Foncourrieu, décédée au Centre Médical Fenaille, commune de VERRIERES (Aveyron), où elle se trouvait momentanément le 15 novembre 1987,

dont ils étaient légataires particuliers aux termes de son testament fait en la forme olographe en date à MARCILLAC du 29 Juillet 1986, complétant un testament antérieur en date à MARCILLAC du 13 avril 1981, dont les originaux ont été déposés au rang des minutes de Maître Henri ANTERIEUX, Notaire à MARCILLAC prédécesseur médiat de la SCP susdénommée, suivant procès-verbal de dépôt et de description dressé par lui le 13 Février 1988.

La délivrance de ce legs a été consentie à M.et Mad.PERIE Henri, susnommés, suivant acte reçu par Maître Henri ANTERIEUX, Notaire susnommé, le 11 mai 1988, par Mad.DAUNY Emilienne, Gabrielle, née à ROUJAN le 25 aout 1914 veuve de M.ZOFIO Philippe demeurant à MONTPELLIER (Hérault), 24 rue Velay, en sa qualité de légataire universelle de Mad.GARRIGOU Henriette veuve CUSSAC, le testateur, institué par le testament ci-dessus relaté, lequel legs universel a pu recevoir son entière exécution, Mad.GARRIGOU Henriette veuve CUSSAC, n'ayant laissé aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, ainsi constaté dans un acte de notoriété dressé par Maître Henri ANTERIEUX, Notaire susnommé, le 26 mars 1988.

Pour constater la transmission de propriété suite à ce décès il a été dressé par Maître Henri ANTERIEUX, Notaire susnommé, le 11 mai 1988 une attestation notariée dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de RODEZ le 21 Juin 1988 volume 5574 n°9.

H.P. H.T.T

S

Origine antérieure

Les parties dispensent le Notaire d'établir plus amplement ici l'origine de propriété dudit immeuble, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

Réserve de droit d'usage et d'habitation

Monsieur PERIE Henri et Madame TOUZERY Marie-Thérèse, se réservent expressément, leur vie durant et jusqu'au décès du survivant d'eux, un droit d'usage et d'habitation sur l'ensemble immobilier objet des présentes.

Propriété et jouissance

La société sera propriétaire de l'immeuble apporté à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et elle n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant de M. PERIE Henri et Mad. TOUZERY Marie-Thérèse, ceux-ci s'en sont réservé un droit d'usage et d'habitation, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Charges et conditions générales

L'apport de l'immeuble ci-dessus désigné, est fait net de tout passif et sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

- elle prendra l'immeuble dans son état actuel, sans garantie, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes ou autres, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société.

- elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ledit immeuble, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les APPORTEURS et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi. Comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en sa faveur des lois et décrets sur la transcription et publicité foncière.

- elle fera éventuellement son affaire personnelle de manière que les APPORTEURS ne soient pas inquiétés ou recherchés à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par les APPORTEURS ou les précédents propriétaires.

En cas de continuation de toutes assurances, elle en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

- elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'immeuble apporté peut et pourra être assujéti, étant précisé que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er janvier et que les autres taxes feront l'objet d'une répartition prorata temporis entre les APPORTEURS et la société, et dès à présent la société s'engage à rembourser à la première réquisition des APPORTEURS la fraction lui incombant.

- elle fera son affaire personnelle, à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Publicité foncière

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de RODEZ.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais légaux il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres

H P

H. T. T

empêchements quelconques, grevant les biens et droits immobiliers apportés du chef des APORTEURS ou des précédents propriétaires, les APORTEURS seront tenus d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu

Remise de titres

La société sera subrogée dans tous les droits des APORTEURS pour se faire délivrer à ses frais, les anciens titres de propriété dont elle pourrait avoir besoin concernant l'immeuble apporté.

Déclarations de l'apporteur

Les APORTEURS déclarent qu'ils jouissent de pleine capacité civile, à l'effet des présentes, qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement, et qu'ils ne sont pas susceptibles de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

Les APORTEURS déclarent que l'immeuble apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

- Evaluation

Cet apport est évalué à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS,
ci 1.500.000 F

correspondant savoir :

- à l'apport fait par M.PERIE Henri pour UN MILLION QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS,

ci 1.425.000 F

- et à l'apport fait par Mad.TOUZERY Marie-Thérèse pour SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS,

ci 75.000 F

TOTAL..... 1.500.000 F

Aux termes d'un acte reçu par Maître Franck SÉLIEYE, Notaire à MARCILLAC-VALLON (12330), le 23 décembre 2011, il a été procédé à une réduction de capital social à concurrence de quarante-cinq mille sept cent trente-cinq euros (45.735,00 eur), par suite du retrait d'actif partiel portant sur le bien immobilier ci-après désigné, issu de la division de l'entier n° 30 section G :

Sur la Commune de MARCILLAC-VALLON (AVEYRON) 12330 2 Rue Foncourieu,
Une maison d'habitation avec cour.

Figurant au cadastre savoir :

Section	Numéro	Contenance	Adresse	Superficie
G	952		2 Rue Foncourieu	00 ha 01 a 14 ca

Ledit bien a été attribué à Mademoiselle Claire PERIE, en contre-partie de l'annulation des TROIS CENTS (300) parts sociales numérotées de 601 à 900 inclus qu'elle détenait.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE-NEUF EUROS (182.939.00 Euros).

Il est divisé en MILLE-DEUX-CENTS (1.200) parts de CENT-CINQUANTE-DEUX-EUROS ET QUARANTE-CINQ-CENTIMES (152,45-Euros) chacune numérotées de 1 à 1.500 et réparties entre les associés de la façon suivante :

1ent – à Monsieur Jean-Philippe PERIE

Pour MILLE CENT SOIXANTE-DIX (1.170) parts, 1.170 PARTS
Numérotées de 1 à 140, par suite de la cession qui lui en a été consentie le 5 décembre 2011, de 141 à 290 par suite de la cession qui lui en a été consentie le 5 décembre 2011, de 291 à 300 par suite de la cession qui lui en a été consentie le 21 mars 2013 et de 301 à 600 par suite de la donation qui lui en a été consentie le 1er février 1997 ; de 901 à 1.220 inclus par suite de la cession qui lui en a été consentie le 15 mars 2017 ; de 1.251 à 1.425 et de 1.426 à 1.500 inclus, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un partage en date du 14 mars 2016.

2ent – à Monsieur Stéphane PERIE

Pour DIX (10) parts, 10 PARTS
Numérotées de 1221 à 1230, par suite de la donation qui lui en a été consentie le 1er février 1997 ;

3ent – à Monsieur Julien PERIE

Pour DIX (10) parts, 10 PARTS
Numérotées de 1231 à 1240, par suite de la donation qui lui en a été consentie le 1er février 1997 ;

4ent – à Madame Aurélie PERIE

Pour DIX (10) parts, 10 PARTS
Numérotées de 1241 à 1250, par suite de la donation qui lui en a été consentie le 1er février 1997 ;

TOTAL**1.200 PARTS**

*Copie
certifiée
conforme
J.P. Perie*

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires.

L'assemblée fixe les conditions de cette opération. Elle peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour sa réalisation.

Mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par les associés anciens statuant à la majorité prévue à l'article 24 ci-après.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, soit par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, soit par création de parts nouvelles.

2. En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraires, et par application du principe d'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède déjà, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions imposées au paragraphe 1 ci-dessus, s'il n'a pas déjà la qualité d'associé.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

A défaut d'utilisation de tous les droits de souscription, les parts nouvelles correspondantes aux droits non utilisés peuvent être souscrites par les associés désirant souscrire à un plus grand nombre de parts et ce proportionnellement au nombre de leurs parts anciennes et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la société, à la condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par le gérant de la société, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois ou supérieur à un an.

3.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire relative à l'augmentation de capital, pourra renoncer en tout ou en partie au droit préférentiel de souscription des associés.

Cette décision devra être précédée d'un rapport du gérant de la société indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité des bénéficiaires de la renonciation, ainsi que le taux d'émission des parts nouvelles et les bases sur lesquelles ce taux aura été déterminé.

Ce rapport est tenu à la disposition des associés au siège social à compter de l'envoi des lettres de convocation à cette assemblée. En outre, les associés pourront demander qu'il leur en soit adressé copie.

Toute renonciation au droit préférentiel de souscription des associés par une décision collective sera nulle en cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, à moins que cette décision ne soit prise à l'unanimité des associés.

En cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de tiers étrangers à la société, ces tiers seront agréés comme nouveaux associés dans la décision de renonciation, à la majorité fixée sous le paragraphe 1 ci-dessus.

4.

HP M.T.T

Le capital social peut aussi en vertu d'une décision extraordinaire de la majorité de des associés être réduit pour quelque cause que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes formant rompus pour permettre l'opération.

5.

Toutes les décisions relatives aux augmentations ou diminutions de capital pourront toujours être prises à l'unanimité des associés sans qu'aient à être respectées les procédures prévues ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTE COURANT

Les associés pourront fournir à la demande de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société, les fonds nécessaires à la réalisation effective de l'objet social.

Les sommes ainsi recueillies seront portées au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la société à chacun des associés.

Les associés, par décision d'Assemblée Générale Ordinaire, pourront décider que les sommes ainsi avancées par eux constituant une créance contre la société, porteront intérêt à un taux fixé par elle et que le prélèvement de ces sommes, en capital et intérêts, sera fait par les associés sur le produit de la société avant le partage, et ceci de manière uniforme pour tous les associés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation et elle oblige à la contribution aux pertes.

Une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations qui seraient consenties, constatées et publiées régulièrement.

Une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Il est tenu au siège social, un registre côté et paraphé par la gérance en fonction, à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter, ce mandataire pourra ne pas être un associé.

L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de la société notamment pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

Les héritiers et ayants-droit ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs apports dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la

HP

M.T.T.

cessation de paiement

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIIONS

Par cession, il faut entendre tout acte entre vifs à titre gratuit ou onéreux, amiable ou judiciaire, ayant pour résultat de transférer à une personne quelconque les droits de propriété ou démembrements du droit de propriété, afférents aux parts d'intérêts de la société.

Les cessions de parts d'intérêts sont soumises aux conditions suivantes :

A/- CESSIION A UN ASSOCIE

Les parts sont librement cessibles entr'associés.

B/- CESSIION A DES ETRANGERS A LA SOCIETE

Dans le cas où un associé voudrait céder tout ou partie de ses parts d'intérêts à d'autres que ses co-associés, il sera soumis aux dispositions ci-après :

1.

Les associés bénéficieront d'un droit de préemption portant sur les parts à céder, quelle que soit la forme de la cession.

2.

Afin de permettre l'exercice de ce droit, l'associé vendeur ou donateur devra informer de son projet le gérant par lettre recommandée avec accusé de réception contenant l'indication des nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire ou donataire éventuel, ainsi que le nombre de parts à céder et le prix offert ou l'évaluation en cas de donation.

3.

Dans les quinze jours de la réception de ce pli, le gérant devra faire part à tous les co-associés du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés auront alors un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire savoir s'ils se portent acquéreurs des parts à céder. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception sera présumé refuser d'acquérir des parts.

Les parts seront réparties entre les associés se portant acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent dans la société, la répartition ne tenant compte que du nombre de parts des associés ayant exercé leur droit de préemption, le tout sauf entente amiable entre les associés.

4.

Si tout ou partie des parts ne fait pas l'objet de la préemption ci-dessus, la société pourra faire racheter les parts non préemptées dans les conditions fixées ci-après par une personne de son choix, ou les racheter elle-même en vue de leur annulation.

Elle aura pour cela un délai de trois mois à compter du jour de l'expiration du délai précédent.

5.

Dans le mois qui suivra le dernier délai, tel que prévu au paragraphe 3 en cas de préemption totale et au paragraphe 4 en cas de préemption partielle, le gérant indiquera à l'associé désirant céder ses parts, le résultat de la consultation en indiquant notamment l'identité des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat de la société et, éventuellement, s'il est différent du prix demandé, celui qui sera offert.

Si les associés ou certains d'entr'eux usent du droit de préemption ci-dessus pour la totalité des parts à céder ou si la société rachète les parts non préemptées pour les annuler,

HP M.TT

l'associé ayant projeté la cession devra la réaliser au profit des co-associés, des tiers substitués ou de la société, pour le nombre de parts revenant à chacun tel qu'indiqué dans la réponse du gérant.

Si, au contraire, les associés n'usent pas du droit de préemption pour la totalité des parts à céder et si la société ne fait pas racheter ou ne rachète pas en vue de leur annulation les parts excédentaires, l'associé ayant projeté la cession pourra :

- a- Soit la réaliser au profit du tiers pressenti pour la totalité des parts.
- b- Soit la réaliser au profit des associés ou de la société pour les parts préemptées ou annulées et conserver le surplus.
- c- Soit céder ce même surplus au tiers pressenti.

Le cédant devra notifier sa réponse à la société et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la notification qui lui aura été faite par la gérance.

Dans le mois qui suivra, si le cédant a opté pour la cession totale ou partielle au profit du tiers non associé, les associés pourront décider la dissolution de la société.

Cette décision sera notifiée au cédant par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les quarante huit heures de la décision.

Le cédant pourra alors rendre caduque la décision de l'assemblée en notifiant sa renonciation à la cession au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société et aux associés dans le mois de la décision de l'assemblée.

6.

Le cédant pourra toujours, quel que soit le résultat de la consultation des associés et l'offre qui lui aura été faite, et quel que soit le stade de la procédure, renoncer à son projet.

Il devra en informer la gérance et les associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.

Enfin, en cas d'usage du droit de préemption, soit au profit des associés, soit au profit de tiers, soit au profit de la société, la cession sera faite aux conditions suivantes :

a- Le prix des parts sera fixé soit à l'amiable, soit faute d'accord amiable par un expert choisi par les parties ou nommé par ordonnance du président du tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert devra statuer dans les trois mois de sa nomination. Il notifiera sa sentence à la gérance et aux intéressés au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception .

b- Les cessionnaires auront droit aux dividendes de l'exercice au cours duquel la cession aura été réalisée, en proportion du temps écoulé depuis la cession.

c- Les frais de l'acte incomberont au cessionnaire.

d- Les frais de l'expertise seront partagés entre cédant et cessionnaire.

8.

Les cessions de parts à des tiers non associés pourront être réalisées sans tenir compte de la procédure ci-dessus si tous les associés interviennent à l'acte pour donner leur agrément.

9.

En cas d'application de l'article 1832.2 du Code civil, l'agrément du conjoint devra intervenir dans les conditions ci-dessus.

AP H.T.T.

ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES - CONSTATATION DES CESSIIONS

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société soit par l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil, soit par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 13 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice du droit des tiers, un associé pourra se retirer de la société soit après autorisation de l'assemblée générale prise à la majorité prévue à l'article 24 ci-après, soit pour justes motifs par décision de justice. Il sera fait, dans ce cas, application de l'article 1869 du Code civil.

DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant qui seront soumis à l'agrément des associés survivants, sauf s'ils ont déjà la qualité d'associés.

Pendant toute la durée de l'indivision, les associés survivants pourront à tout moment provoquer le rachat des parts de l'associé décédé sans que pour autant l'indivision puisse les mettre en demeure de le faire, avant que n'intervienne un partage ou une cession déterminant la ou les personnes auxquelles sont attribuées les parts.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêts de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et que les associés survivants n'auront pas exercé contre l'indivision leur droit de rachat, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires obligatoirement désigné et indiqué à la gérance ou, faute de cette indication, nommé par ordonnance de référé à la requête de la partie la plus diligente.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant seront considérés comme associés à titre individuel, dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage ou de cession de droits successifs indiquant l'attribution de ces parts. Cette signification vaudra demande d'agrément et la procédure prévue pour cet agrément sera identique à celle prévue ci-dessus.

Dans le cas où les héritiers et représentants d'un associé décédé voudraient céder leurs parts, ils seraient soumis aux conditions et exercice du droit de préemption prévus au paragraphe B/ de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales exigibles avant son retrait.

Le nouvel associé ne répond dans la proportion de ses droits que des dettes sociales

HP M.T.T.

5

devenues exigibles après son entrée dans la société

Les créanciers sociaux ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir préalablement, mais en vain, poursuivi la société

ARTICLE 15 - FAILLITE - DECONFITURE - REDRESSEMENT - LIQUIDATION

La société ne sera pas dissoute par la déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés.

En l'absence de dissolution, la société continuera entre les autres associés et l'associé en état de faillite, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire.

Il sera procédé comme en matière d'agrément, la notification faite au gérant, par le représentant légal de l'associé, de la mise en état du redressement ou de la liquidation judiciaire, de faillite ou de déconfiture, valant demande de rachat des droits sociaux.

Si les associés ou la société ne rachètent pas la totalité des droits sociaux de l'associé défaillant, la société sera dissoute avec effet au jour de l'exercice social le plus prochain.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que leur agrément d'une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE 3 GERANCE

ARTICLE 17 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision de nomination. La collectivité des associés peut aussi les nommer pour une durée illimitée.

Le décès, l'incapacité, la faillite, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La société continuera à être administrée par le ou les gérants restant en fonction,

HP M.T.T.

jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non de ou des gérants dont les fonctions auront cessé. Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas par l'associé le plus diligent. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le Tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués "ad nutum" et sans motifs, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues plus loin. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants révoqués, qui ont également la qualité d'associés, ne peuvent exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du Code Civil.

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1.

Le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

. Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers, de toutes administrations.

. Il consent, accepte, résilie tous baux et locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables, sans pouvoir toutefois consentir des baux d'une durée supérieure à neuf ans.

. Il souscrit toutes polices d'assurance contre l'incendie et autres risques. Il les modifie ou les résilie.

. Il fait effectuer tous les travaux d'entretien ou de réparation autres que les gros travaux. Il arrête à cet effet tous devis et marchés.

. Il règle et arrête tous comptes avec tout créancier ou débiteur, touche les sommes dues à la société ou paie celles qu'elle doit.

. Il fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux, tous comptes auprès de toute banque française ou étrangère, tous comptes de dépôt de fonds et crée tous chèques et virements pour le fonctionnement de ces comptes.

. Il passe tous traités, transactions, compromis et donne tous acquiescements et désistements. Il confère toute subrogation et donne toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

. Il exerce toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

. Il arrête les comptes soumis à la collectivité des associés ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des décisions à soumettre au vote des associés, ainsi que l'ordre du jour des assemblées.

Tous les emprunts, avec ou sans garantie, ainsi que les achats, ventes, apports, ou échanges d'immeubles, doivent être autorisés par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

H-P M.TT.

2.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes des autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

4. Signature sociale

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants ou de l'un d'eux, précédée de la mention POUR LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " des Docteurs PERIE", complétée par l'une des expressions suivantes " le gérant" ou " un gérant " ou encore " les gérants".

ARTICLE 19 - REMUNERATION

La gérance a droit au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement de ses fonctions.

Par ailleurs, la gérance pourra recevoir une rémunération fixée au préalable, dont le montant et les modalités seront fixés par décision ordinaire des associés. Elle sera portée au compte des frais généraux.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, ou encore des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE-VERIFICATEUR

La collectivité des associés peut désigner chaque année, par une décision ordinaire, un commissaire-vérificateur, toujours rééligible.

Ce commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la société et peut, à cet effet, à toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des associés de l'exécution de son mandat.

Le commissaire a droit à une rémunération dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 22 - RAPPORTS ENTRE LA GERANCE ET LES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles la gérance devra répondre par écrit, dans le délai d'un mois.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices

AP H.T.T.

réalisés ou prévisibles et des pertes encourues et prévues

TITRE 4 DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises par décision ordinaire, à moins qu'il en soit décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Elles ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de l'affectation ou de la répartition des bénéfices.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont extraordinaires les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elle revêtent une telle forme.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, que si elles ont été adoptées par les associés représentant plus de deux tiers du capital social.

ARTICLE 25 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus du quart du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée, ou encore par l'associé le plus diligent dans le cas de vacance de la gérance prévue à l'article 17 des présents statuts.

Enfin tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance, la consultation des associés, comme encore après cessation de fonction du dernier gérant, peut demander par voie de requête au président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à cette consultation. L'ordonnance nommant le mandataire fixera également l'objet de la consultation.

Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit. Dans ce cas, le texte des résolutions proposées doit être adressé par la gérance ou par toute autre personne habilitée à procéder à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance ou à la personne habilitée à la consultation, leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai imparti, est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblées générales. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou par toute personne habilitée à procéder à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu de chaque associé. La lettre de convocation contient sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour, les résolutions proposées

A 1° M.T.T

12

avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance, puis certifiée exacte par le président et le secrétaire, et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibéré que les questions portées à l'ordre du jour.

Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 26 - VOTE - EFFET DES DECISIONS

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance s'exerce personnellement. Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire, associé ou non, que si ce mandataire est muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux dissidents ou incapables. Toutefois aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par la gérance ou le ou les personnes habilitées à procéder à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Le procès-verbal peut aussi être signé par tous les associés présents, auquel cas l'établissement et l'émargement d'une feuille de présence ne sont pas nécessaires.

En cas de consultation par un associé, un groupe d'associés ou un mandataire de justice, ou encore, à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès-verbal doit être établi sur feuillets séparés et notifié à la société.

Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les gérants.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE 5 EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ETP H.J.T.

ARTICLE 29 - COMPTES

Il est établi par le gérant à la clôture de chaque exercice un rapport d'ensemble sur l'activité de la société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, ou des pertes encourues ou prévues.

L'assemblée pourra décider de faire établir tous autres documents comptables (bilan, compte de résultat, inventaire).

Le droit de communication s'exerce conformément à la loi.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE 6 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 31 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La gérance peut, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associés possédant le quart au moins du capital social.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation, le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale. Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif et d'éteindre le passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 33 - COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés

HP MTT.

26
et la société soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social

**TITRE 7
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 34 NOMINATION DES GERANTS

Les associés, tous comparants, nomment comme gérants de la société, pour une durée illimitée :

Monsieur PERIE Henri susnommé,
et Monsieur PERIE Jean-Philippe demeurant à NOISEMENT - Chemin des Grands
Champs Courts - 77176 SAVIGNY LE TEMPLE,

à ce non présent, mais représenté par *Monsieur Jean-Philippe TOUREY, époux de M. Henri PERIE, sa mère,*
En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés suivant procuration en date à *NOISEMENT (Seine-et-Marne) du 20 novembre 1996,*
demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

LESQUELS qualité et ès-qualités ont déclaré accepter cette fonction et n'être frappés d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance pouvant interdire cette nomination.

Monsieur Henri PERIE, co-gérant, étant décédé à MARCILLAC-VALLON (12330), le 8 mai 2008, il a été nommé pour le remplacer, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 5 décembre 2011, Monsieur François PERIE, associé, demeurant à LA MULATIERE (69350), 79-81 Chemin de Fontanière.

ARTICLE 35 - REMISE DES STATUTS

Après l'accomplissement des formalités de constitution, il sera remis, sans frais, à chaque associé, une copie sur papier libre des statuts.

ARTICLE 36 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social comprendra la période écoulée entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ et le 31 Décembre 1997.

ARTICLE 37 - POUVOIRS

1. IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés par les associés au gérant nommé ou au porteur d'extraits ou expéditions des présentes pour faire effectuer toutes formalités quelconques afin de parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ (Aveyron).

2. GESTION

Les associés donnent pouvoir aux gérants nommés pour faire et accomplir avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, tous actes de gestion courante rentrant dans le cadre de l'objet social.

La ratification de ces actes sera soumise à la première assemblée générale ordinaire de la collectivité des associés.

DONT ACTE SUR dix neuf PAGES

Fait et passé à MARCILLAC (12) au siège de la S.C.P. susdénommée en tête des présentes

A la date indiquée en tête des présentes,

Et lecture faite, les parties ont signé avec le notaire soussigné.

renvoi ni mot nul

H.T.T. HP

M.-H. Touzeau